



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2024-06-009

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

2B-2024-06-19-00001 - Arrêté plaçant le département de la Haute-Corse en alerte sécheresse (10 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires

2B-2024-06-19-00001

Arrêté plaçant le département de la
Haute-Corse en alerte sécheresse

Service eau, nature, prévention des risques naturels
et routiers

Arrêté n° **en date du** **19 JUIN 2024**
plaçant le département de la Haute-Corse en alerte sécheresse

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 212-4 et R 211-69 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 et R 1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, M. Michel Prosic ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Arnaud Millemann secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2024 portant nomination de Mme Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse, aux fonctions de directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse avec son guide circulaire annexe de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B 20240605-00001 du 5 juin 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation coordonnées de la ressource en eau en période de sécheresse sur le département de Haute-Corse ;

Vu la consultation du comité de ressources en eau de Haute-Corse du 31 mai 2024 ;

Considérant que la lame d'eau intégrée sur le département atteint 502 mm pour un cumul attendu de 694 mm sur la saison de recharge (*comprise entre septembre 2023 et mars 2024*) ce qui correspond à 72 % de la normale de la saison de recharge, que la partie orientale du département ne recueille que 250 à 400 mm soit 40 à 70 % du cumul attendu d'une saison de recharge.

Considérant l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme selon les prévisions établies par Météo France le 31/05/2024 ;

Considérant que l'absence de manteau neigeux, dont la valeur est insignifiante, conduit à une alimentation des cours d'eau et des barrages insuffisante et que les conditions climatiques 2024 ne laissent pas de perspective de réalimentation des nappes, cours d'eau et barrages ;

Considérant la faiblesse des niveaux des nappes, notamment dans le Cap Corse, et des débits observés sur les bassins versants des cours d'eau du département ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse portant des mesures de restriction de la ressource en eau afin d'assurer la gestion quantitative de la ressource en eau du département de Haute-Corse ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim de Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n° 2B-2024-06-10-00003 en date du 10 juin 2024 plaçant le département de la Haute-Corse en vigilance sécheresse est abrogé.

Article 2 : communes placées en situation de vigilance sécheresse

Les communes des unités hydrographiques de Balagne et du Centre Corse demeurent en situation de « vigilance sécheresse ».

Le niveau de vigilance sécheresse a pour effet d'enclencher les processus de :

- suivi renforcé des indicateurs hydrologiques et hydroclimatiques,
- mise en œuvre de mesures de communication et de sensibilisation à l'attention du grand public, des collectivités, des gestionnaires des services de desserte en eau, des exploitants agricoles et industriels et des professionnels afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation d'eau.

Sur ces communes, il n'y a pas de mesure de restriction des usages de l'eau.

UNITE BALAGNE	L'île-Rousse	Occhiatana
Algajola	Lama	Olmi-Cappella
Aregno	Lavatoggio	Palasca
Avapessa	Lumio	Pigna
Belgodere	Manso	Pioggiola
Calenzana	Mausoleo	Sant'antonino
Calvi	Moncale	Santa-Reparata-Di-Balagna
Cateri	Montegrosso	Speloncato
Corbara	Monticello	Urtaca
Costa	Muro	Ville-Di-Paraso
Feliceto	Nessa	Zilia
Galeria	Novella	

UNITE CENTRE CORSE	Castineta	Pietroso
Aiti	Castirla	Poggio-Di-Venaco
Alando	Lorscia	Popolasca
Albertacce	Corte	Prato-Di-Giovellina
Altiani	Erbajolo	Riventosa
Alzi	Erone	Rospigliani
Asco	Favalello	Rusio
Bigorno	Focicchia	Saliceto
Bisinchi	Gavignano	San-Lorenzo
Bustanico	Ghisoni	Sant'andrea-Di-Bozio
Calacuccia	Lano	Santa-Lucia-Di-Mercurio
Cambia	Lento	Santo-Pietro-Di-Venaco
Campile	Lozzi	Sermano
Campitello	Mazzola	Soveria
Canavaggia	Moltifao	Talonca
Carticasi	Morosaglia	Valle-Di-Rostino
Casamaccioli	Muracciale	Vallica
Casanova	Noceta	Venaco
Castellare-Di-Mercurio	Omessa	Vezzani
Castello-Di-Rostino	Piadicorte-Di-Gaggio	Vivario
Castifao	Piedigriggio	Volpajola
Castiglione	Pietralba	

Article 3 : communes placées en situation d'alerte sécheresse

Les communes des unités hydrographiques du Cap Corse-Nebbio et de la Plaine Orientale sont placées en situation d'alerte sécheresse. Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau.

UNITE CAP CORSE NEBBIO		
Barbaggio	Murato	Rapale
Barrettali	Nonza	Rogliano
Bastia	Ogliastro	Saint-Florent
Brando	Olcani	San-Gavino-Di-Tenda
Cagnano	Oletta	San-Martino-Di-Lota
Canari	Olmata-Di-Capocorso	Santa-Maria-Di-Lota
Centuri	Olmata-Di-Tuda	Santo-Pietro-Di-Tenda
Ersa	Patrimonio	Sisco
Farinole	Pietracorbara	Sorio
Luri	Pieve	Tomino
Meria	Pino	Vallecalle
Morsiglia	Poggio-D'oletta	Ville-Di-Pietrabugno

UNITE PLAINE ORIENTALE		
Aghione	Moita	Rutali
Aleria	Monte	San-Damiano
Ampriani	Nocario	San-Gavino-D'ampugnani
Antisanti	Novale	San-Gavino-Di-Fiumorbo
Antisanti	Olmo	San-Giovanni-Di-Moriani
Biguglia	Ortale	San-Giuliano
Borgo	Ortiporio	San-Nicolao
Campana	Pancheraccia	Sant'andrea-Di-Cotone
Campi	Parata	Santa-Lucia-Di-Moriani
Canale-Di-Verde	Penta-Acquatella	Santa-Maria-Poggio
Carcheto-Brustico	Penta-Di-Casinca	Santa-Reparata-Di-Moriani
Carpineto	Perelli	Scata
Casabianca	Pero-Casevecchie	Scolca
Casalta	Pianello	Serra-Di-Fiumorbo
Casevecchie	Piano	Silvareccio
Castellare-Di-Casinca	Piazzali	Solaro
Cervione	Piazzole	Sorbo-Ocagnano
Chiatra	Pie-D'orezza	Stazzona

Chisa	Piedicroce	Taglio-Isolaccio
Croce	Piedipartino	Talasani
Crocicchia	Pietra-Di-Verde	Tallone
Felce	Pietraserena	Tarrano
Ficaja	Pietricaggio	Tox
Furiani	Piobetta	Valle-D'alesani
Ghisonaccia	Poggio-Di-Nazza	Valle-D'orezza
Giocatojo	Poggio-Marinaccio	Valle-Di-Campoloro
Giuncaggio	Poggio-Mezzana	Velone-Orneto
Isolaccio-Di-Fiumorbo	Polveroso	Ventiseri
La Porta	Porri	Venzolasca
Linguizzetta	Prunelli-Di-Casacconi	Verdese
Loreto-Di-Casinca	Prunelli-Di-Fiumorbo	Vescovato
Lucciana	Pruno	Vignale
Lugo-Di-Nazza	Quercitello	Zalana
Matra	Rapaggio	Zuani

Article 4 : limitation des usages de l'eau des communes placées en situation d'alerte sécheresse

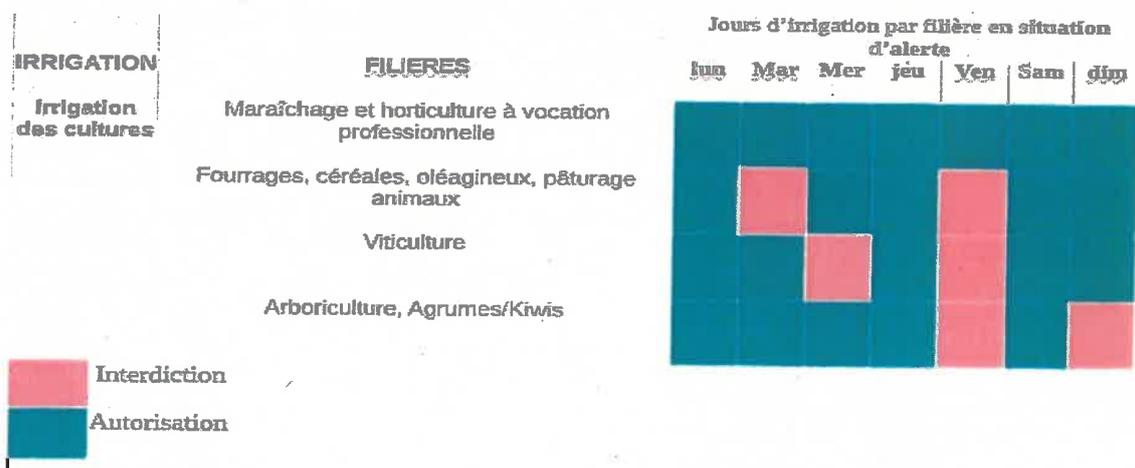
Les mesures de limitation des usages de l'eau, détaillées ci-dessous, ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou réutilisation d'eau.

Usages	Alerte	Alerte			
		Particulier	Entreprise	Collectivité	Agriculteur
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires: santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 19h.	x	x	x	x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Interdit entre 8h et 20h	x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés et verts accessibles au public	Interdit entre 8h et 20h		x	x	
Arrosage des stades, terrains de sport et hippodromes	Interdit entre 9h et 19h.		x	x	
	Interdit entre 8h et 20h				
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Objectif : réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées > 1 m³	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage (si le chantier avait débuté avant les premières restrictions).	x			
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au	autorisé		x	x	

Usages	Alerte	Particulier	Entreprise	Collectivité	Agriculteur
public					
Lavage de véhicules, bateaux et engins nautiques chez les particuliers	Interdit	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute-pression et avec un système équipé de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire (minimum 70 % d'eau recyclée). Ou sauf pour impératif sanitaire.	x	x	x	x
Lavage des navires, bateaux et engins nautiques	Interdiction de lavage avec eau douce, sauf aire de lavage des aires de carénage autorisées avec un système équipé de recyclage de l'eau (min 70 % eau recyclée)	x	x	x	x
Lavage des espaces publics (trottoirs, terrasses...)	Interdiction sauf impératif sanitaire avec du matériel haute-pression	x	x	x	x
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation de douches de plage, jeux d'eau	autorisé	x	x	x	
Alimentation fontaines publiques et privées d'ornement	autorisé	x	x	x	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation (y compris systèmes de rafraîchissement des lieux de stabulation par brumisation)				x
IRRIGATION DES CULTURES SUIVANTES					
<i>Il est vivement préconisé de ne pas irriguer aux heures les plus chaudes de la journée.</i>					
- Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle	Autorisé				x
- Cultures : fourrages, céréales, oléagineux, pâturage animaux - vignes - agrumes et kiwis - arboriculture)	Interdiction d'irriguer pendant 24h (1j) - mardi 6h à mercredi 6h: fourrages, céréales, oléagineux; pâturage animaux - mercredi 6h à jeudi 6h: vignes - vendredi 6h à samedi 6h: aucune irrigation toutes filières confondues - dimanche 6h à lundi 6h: arboriculture, agrumes/ kiwis				x
Prélèvement en canaux et en cours d'eau	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Travaux en cours d'eau.	Autorisé, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.	x	x	x	x

Usages	Alerte	Particulier	Entreprise	Collectivité	Agriculteur
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction. sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau (DDT)	x	x	x	x
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement d'eau total annuel > 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement Voir Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement qui précise le volume de référence, les ICPE non soumises à ces mesures, les éléments à tenir à la disposition de l'inspection des ICPE.	réduction du prélèvement d'eau moyen journalier de 5 %		x	x	x
Installations de production d'électricité d'origine d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées, les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'art.R 214-111-3 du Code de l'environnement.		x		

Calendrier des jours d'irrigation qui s'appliquent aux usages agricoles



Article 5 : mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction d'usages complémentaires et adaptées à une situation localisée (*en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales*) sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal sera transmis pour information au service de la police de l'eau (DDT2B service eau nature, prévention des risques naturels et routiers, courriel : ddt-senap@haute-corse.gouv.fr) ;

Les collectivités sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations.

Article 6 : contrôles et poursuites pénales

Les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de la police nationale, de la police municipale et des gardes champêtres, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et leurs adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions pénales de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500€, ou 3 000€ en cas de récidive, pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

Article 7 : durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication **jusqu'au dimanche 23 juin 2024 inclus**.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique du département les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 8 : publication et affichage

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse. Il est également transmis sous forme de courrier électronique à toutes les communes du département pour affichage à titre informatif. Il est également consultable

- sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.haute-corse.gouv.fr/>
- sur la plateforme VigiEau <http://vigieau.gouv.fr>

Article 9 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs -RAA-, de faire l'objet :

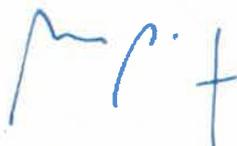
- d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé à M. le Préfet de Haute-Corse. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia cedex) par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets de Corte et Calvi, les Maires des communes du département, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Corse, le directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, 19 JUIN 2024



Michel PROSIC

